



DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DE LA RECHERCHE
MINIERE ET DU CADASTRE MINIER

SERVICE DE LA DOCUMENTATION
ET DU CADASTRE MINIER

**ARRETE N° 068 /22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM
PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (02) PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA
COOPERATIVE MINIERE BE AFRICA TIE**

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu** la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la demande formulée en date du 19 Janvier 2022, Monsieur Sylvestre GONENDJI, Président de la COOPERATIVE MINIERE BA AFRICA TI E;

Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 0077730 du 03 Mars 2022.

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la COOPERATIVE MINIERE BA AFRICA TI E, deux (02) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° 449_22 et n° 450_22, situé dans la zone de Baboué dans la Sous-Préfecture de YALOKÉ, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 2km², soit 200 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	17	7	26.17	5	37	4.67	100	BABOUE 1
B	17	7	24.46	5	37	12.97		
C	17	8	1.15	5	37	43.60		
D	17	8	25.58	5	37	41.90		
E	17	9	15.97	5	37	22.32		
F	17	9	13.14	5	37	15.24		
G	17	8	32.47	5	37	29.57		
H	17	8	7.66	5	37	34.08		

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	17	8	1.20	5	37	56.30	100	BABOUE 2
B	17	7	55.62	5	38	0.08		
C	17	8	24.05	5	38	40.09		
D	17	8	26.81	5	39	5.62		
E	17	8	11.09	5	39	49.83		
F	17	8	15.95	5	40	4.20		
G	17	8	45.35	5	40	11.10		

H	17	8	46.66	5	40	3.61
I	17	8	24.88	5	39	59.01
J	17	8	18.66	5	39	41.91
K	17	8	32.19	5	39	13.30
L	17	8	29.09	5	38	29.64

Article 3 : La COOPERATIVE MINIERE BA AFRICA TI E doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : La COOPERATIVE MINIERE BA AFRICA TI E doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La COOPERATIVE MINIERE BA AFRICA TI E doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 6 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la COOPERATIVE MINIERE BA AFRICA TI E doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le 09 MARS 2022

Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie